

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 61 (1969)
Heft: 5-6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Introduction

Par *Jean Möri*

Pour une médecine du travail scientifiquement impeccable,
moralement valable, économiquement possible.

Dr Luciano Ducrey

Cette phrase en exergue constitue une introduction remarquable à ce numéro spécial consacré à la médecine du travail. Elle contient les données fondamentales du problème à résoudre.

A n'importe quel niveau, la médecine du travail touche à des intérêts humains essentiels, mais aussi à des aspects économiques que l'on ne saurait négliger.

Il est donc indispensable que la formation scientifique du médecin qui l'exerce soit impeccable et qu'il dispose au surplus d'un sens psychologique avisé!

En effet, la médecine du travail implique des contacts continus avec les chefs d'entreprise qui sont tous, plus ou moins, des spécialistes peu enclins à suivre les conseils de tierces personnes.

Ils auront tendance à considérer le médecin du travail comme un profane en leur matière, malgré ses titres universitaires. Ces réserves seront d'autant plus grandes si ses recommandations influent sur l'organisation du travail ou même sur l'économie de l'entreprise. Il s'agit donc d'abord de surmonter cette méfiance naturelle et de faire apprécier à l'employeur tous les avantages moraux et économiques qu'il peut retirer d'une collaboration étroite avec le médecin spécialisé.

De même, il s'agit pour le médecin d'acquérir la confiance du travailleur afin qu'il accepte de bon gré ses conseils désintéressés, même s'ils impliquent un changement de place pour sauvegarder sa santé et peut-être même une rétribution différente. Mais il est évident que le médecin du travail d'abord, l'employeur ensuite, lors des transferts d'activité nécessaires, doivent s'efforcer de maintenir le standing social et le revenu du travailleur.

Ce qui signifie que le travailleur, lui aussi, a intérêt à reconnaître l'autorité du médecin du travail et à suivre ses recommandations.

Enfin, le gouvernement responsable doit être assuré de la compétence indispensable du médecin du travail dans sa spécialité. Il doit